



Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 17 janvier 2020

N/Réf. : 134267

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 19 décembre 2019, visant à obtenir : La ventilation de tous les coûts engendrés par le ministère de la Sécurité publique pour la mise en œuvre de la Loi resserrant l'encadrement du cannabis.

Nous vous informons que la mise en œuvre de la Loi resserrant l'encadrement du cannabis n'a engendré aucun coût additionnel pour le ministère de la Sécurité publique. Nous n'avons donc repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Il convient également de vous informer que l'application de cette loi relève du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le ministère de la Sécurité publique ne coordonne aucune mesure liée à l'application de celle-ci.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.